

Règlement de placement

Tellco Fondation de libre passage

Tellco Fondation de libre passage
Bahnhofstrasse 4
Postfach 713
CH-6431 Schwyz
t + 41 58 442 62 00
fzs@tellico.ch
tellico.ch

Valable à partir du 1er juillet 2025

Tables des matières

1	Objectif	2
2	Principes du placement de la fortune	2
3	Choix et mise en œuvre du placement de la fortune	2
4	Règles de placement	4
5	Ordres de bourse	5
6	Organisation	5
7	Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune	6
8	Principes comptables	7
9	Autres dispositions	7

En vertu de l'article 8 des statuts de Tellco Fondation de libre passage (la Fondation), le conseil de fondation édicte le règlement de placement suivant :

1 Objectif

- 1.1 Le présent règlement régit les principes du placement de la fortune de Tellco Fondation de libre passage (ci-après « la Fondation ») ainsi que son exécution et sa surveillance dans le cadre des dispositions légales.
- 1.2 Le placement de la fortune s'oriente sur les dispositions légales pertinentes de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'OPP 2.

2 Principes du placement de la fortune

- 2.1 Seuls les intérêts financiers des preneurs de prévoyance sont prioritaires.
- 2.2 La fondation définit des stratégies de placement qui, conformément aux articles 50 à 52 de l'OPP 2, visent un rendement approprié avec une répartition des risques correspondante et la couverture des besoins de liquidités prévisibles.
- 2.3 Le preneur de prévoyance choisit, en tenant compte de sa capacité de risque, l'une des stratégies proposées par la fondation et témoigne par son choix à la fondation de sa disposition à prendre des risques.
- 2.4 Les stratégies de placement proposées par la fondation peuvent faire usage des dispositions d'extension selon l'art. 50 al. 4 OPP 2. Si le preneur de prévoyance opte pour une stratégie de placement avec des marges de placement élargies, des exigences plus élevées s'appliquent à la capacité de risque et à la propension au risque du preneur de prévoyance.
- 2.5 Le preneur de prévoyance supporte seul le risque de placement. Les investissements en titres peuvent également entraîner des pertes de cours. La fondation ne recommande donc le placement en titres qu'aux preneurs de prévoyance présentant un profil de risque correspondant et un horizon de placement à moyen ou long terme.
- 2.6 Si le preneur de prévoyance le souhaite, le placement de la fortune peut être délégué à un gestionnaire de fortune légalement habilité, qui doit également respecter les principes du placement de la fortune. A la demande du preneur de prévoyance, un conseiller en placement peut être mandaté.

3 Choix et mise en œuvre du placement de la fortune

- 3.1 La fondation propose à ses preneurs de prévoyance les solutions de comptes et de titres suivantes :

a) Solution de compte :

Les fonds de la fondation doivent être placés sous forme de dépôts d'épargne auprès d'une banque soumise à la FINMA.

b) Placement en titres standardisé :

La fondation propose des instruments de placement collectifs et des certificats sélectionnés. Seuls sont autorisés les placements collectifs de capitaux soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisés par elle à la distribution en Suisse, ou qui ont été lancés par des fondations de placement suisses. Pour les placements en fonds, les art. 49 - 58 OPP 2 sont appliqués par analogie. Les placements en certificats qui ne sont pas émis par une banque soumise à la FINMA sont limités à 10% de la fortune de prévoyance par émetteur.

c) Placement en titres avec des portefeuilles constitués individuellement :

Des portefeuilles composés individuellement sont proposés par la Fondation pour les fortunes de prévoyance de plus de CHF 500'000, ainsi que pour les fortunes de prévoyance gérées dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune conclu par la Fondation de libre passage avec des banques, des maisons de titres, des directions de fonds ou des gestionnaires de fortune collective soumis à la surveillance de la FINMA selon les prescriptions de la loi sur les établissements financiers.

- 3.2** Un compte individuel est tenu pour chaque preneur de prévoyance, sur lequel le capital de libre passage actuel est visible. Tous les revenus et les évolutions de valeur sont crédités ou débités sur le compte personnel.
- 3.3** La capacité de risque personnelle est déterminée soit par voie électronique, soit à l'aide d'un formulaire de la fondation. Le résultat de cet examen sert de directive pour le niveau de risque du placement en titres. Le preneur de prévoyance a la possibilité de faire déterminer à nouveau sa capacité de risque à tout moment. Les preneurs de prévoyance sont en outre tenus de respecter les prescriptions relatives à la sécurité et à la répartition des risques conformément à l'art. 50, al. 1 à 3, OPP 2.
- 3.4** Sur la base de la capacité de risque déterminée, le preneur de prévoyance décide de la stratégie de placement applicable et donc de sa propension au risque. Le risque de placement de la stratégie choisie ne doit pas dépasser le niveau de risque défini au moment du placement en titres. La fondation n'autorise pas un preneur de prévoyance à choisir une stratégie de placement qui dépasse la capacité de risque déterminée par la fondation. Il incombe au preneur de prévoyance de réévaluer sa capacité de risque en cas de changement de situation ou de modification de sa propension au risque et de revoir sa stratégie de placement en conséquence.
- 3.5** La stratégie de placement peut être modifiée à tout moment dans le cadre de la capacité de risque individuelle. La fondation propose en outre un rebalancing régulier pour les placements en titres standardisés.
- 3.6** En choisissant une stratégie, le preneur de prévoyance reconnaît avoir été informé des risques et des coûts qui y sont liés.
- 3.7** Dans le cadre d'une solution de titres avec gestion de fortune déléguée, il incombe au gestionnaire de fortune d'informer le preneur de prévoyance des risques et du respect des prescriptions de placement.
- 3.8** En cas de dissolution (partielle) du compte de libre passage, notamment à la demande du preneur de prévoyance en cas de transfert à une institution de prévoyance, en cas de versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, en cas de résiliation et de paiement en espèces ainsi que (sans demande correspondante) en cas de versement des prestations de vieillesse suite à l'atteinte de l'âge de la retraite et en cas de cession d'avoirs de prévoyance au conjoint en cas de divorce (art. 22 LFLP) conformément à la communication du tribunal, les titres sont vendus au préalable par la fondation dans la mesure nécessaire, dans la mesure où une livraison des titres n'est pas souhaitée ou n'est pas possible. La fondation vend les titres au moment de la fourniture de la prestation, respectivement à la réception des documents nécessaires. Le produit de la vente est crédité sur le compte de libre passage pour l'utilisation correspondante.
- 3.9** Si un placement en titres ne peut pas être vendu au moment de la sortie (p. ex. en raison de la liquidation ou de l'arrêt des rachats d'un fonds), il fait partie de la prestation de sortie. Si la nouvelle institution de prévoyance n'autorise pas le transfert de cette position, la partie illiquide de la prestation de sortie est transférée après la liquidation des titres. Aucun intérêt moratoire ne peut être réclamé à la fondation sur ces placements illiquides ; les éventuels risques de marché existants sont supportés par l'assuré. En cas de versement en espèces ou de cas de prévoyance, la fondation a le droit de transférer ces titres dans le dépôt privé du preneur de prévoyance ou des survivants à leur valeur de marché au moment de la sortie.
- 3.10** Si le solde de trésorerie du compte du preneur de prévoyance est trop bas pour couvrir les frais de la fondation, celle-ci est autorisée à vendre des titres à hauteur des frais dus sans en référer au preneur de prévoyance.

4 Règles de placement

4.1 Les placements suivants sont autorisés :

- a) Des montants en espèces
- b) Des créances libellées en un montant fixe, des types suivants :
 - 1. Avoirs sur compte postal ou bancaire,
 - 2. Placements à échéance de douze mois au maximum sur le marché monétaire,
 - 3. Obligations de caisse,
 - 4. Obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option,
 - 5. Obligations garanties,
 - 6. Titres hypothécaires suisses,
 - 7. Reconnaissances de dette de corporations suisses de droit public,
 - 8. Valeurs de rachat de contrats d'assurance collective,
 - 9. Dans le cas de placements axés sur un indice largement diversifié, usuel et très répandu : les créances comprises dans l'indice ;
- c) Des participations à des sociétés, telles que les actions, les bons de participation ou les titres similaires, bons de jouissance inclus, ou les parts sociales de sociétés coopératives ; les participations à des sociétés et les titres similaires sont autorisés s'ils sont cotés en Bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) Placements immobiliers dans des placements collectifs ;
- e) Placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires, tels que les hedge funds, le private equity, les insurance linked securities, les matières premières, les infrastructures, les senior loans et les crypto-placements, mais uniquement au moyen de placements collectifs diversifiés ou de certificats diversifiés (long only, sans levier). Les métaux précieux et les crypto-placements peuvent également être réalisés au moyen de placements collectifs non diversifiés ou de certificats, mais au maximum 5% de la fortune totale par instrument de placement.

4.2 Pour la mise en œuvre de la stratégie de placement selon l'art. 4.1 let. a) - c), les placements collectifs sont autorisés dans le cadre de l'art. 56 OPP 2. Les placements directs peuvent être utilisés exclusivement dans le cadre de la solution individuelle de titres avec gestion de fortune déléguée.

4.3 Au maximum 10 % de la fortune totale peut être investie dans des créances au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, OPP 2 auprès d'un seul débiteur. Sont exclus de cette limite maximale tous les avoirs en compte postal et les avoirs bancaires libellés en une monnaie déterminée auprès d'un établissement soumis à la surveillance de la Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), ainsi que les obligations bénéficiant d'une garantie directe ou indirecte de la Confédération ou des cantons, les lettres de gage suisses, les obligations de caisse et les dépôts à terme de banques soumises à la surveillance de la FINMA ; ces créances doivent être libellées en francs suisses.

4.4 Les placements dans des participations au sens de l'art. 4.1 let. c) ne doivent pas dépasser 5% de la fortune totale par société.

4.5 Il ne peut être investi que dans des placements qui peuvent être liquidés dans un délai d'un mois. Toute extension de ce délai nécessite l'approbation préalable de la fondation.

4.6 En vertu de l'art. 50 al. 4 OPP 2, la fondation propose également au preneur de prévoyance une extension des placements autorisés. Les bases de l'extension des possibilités de placement sont fixées par la fondation en accord avec la stratégie de placement et le profil de risque choisis par le preneur de prévoyance.

4.7 Pour les différentes catégories de placement des possibilités de placement élargies selon l'art. 4.6, les limites suivantes s'appliquent par rapport à la fortune de prévoyance disponible :

a)	Total des placements en monnaies étrangères	100%
b)	Placements en actions, titres similaires et autres participations	100%
c)	Placements dans l'immobilier, dont un tiers au maximum à l'étranger	50%
d)	Placements alternatifs	40%
	Placements non diversifiés par fonds/certificat	5%
	Crypto investissements par fonds/certificat	5%
	Total des crypto-investissements	10%

- 4.8** Dans ses comptes annuels, la fondation indique, conformément à l'art. 50 al. 4 OPP 2, que les prescriptions concernant la sécurité et la répartition des risques selon l'art. 50 al. 1 - 3 OPP 2 sont respectées.

5 Ordres de bourse

- 5.1** L'ordre d'achat ou de vente de titres doit toujours être donné par écrit ou via la plateforme électronique.

6 Organisation

- 6.1** Les tâches du conseil de fondation sont les suivantes :

- a) Définition des objectifs et des principes du placement de la fortune ;
- b) Surveillance de l'évolution de la fortune ;
- c) Contrôle annuel du respect des principes de placement de la fortune, en particulier du respect des prescriptions de placement selon l'art. 71 al. 1 LPP, art. 49 - 58 OPP 2 ;
- d) Responsabilité de la présentation dans le rapport annuel des éventuelles extensions de placement selon l'art. 50, al. 4, OPP 2 ;
- e) Prendre les mesures organisationnelles appropriées pour mettre en œuvre les contrôles des risques, ainsi que les règles d'intégrité et de loyauté.

- 6.2** Les tâches de la direction sont les suivantes

- a) Surveillance du cadre légal et réglementaire ;
- b) Respect du règlement de placement de la fondation et mise en œuvre de la stratégie de placement selon les instructions des preneurs de prévoyance qui ne sont pas suivis dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune ;
- c) Conclusion de contrats avec les gestionnaires de fortune et les dépositaires ;
- d) Surveillance des gestionnaires de fortune ;
- e) Surveillance des dépositaires ;
- f) Rapports périodiques à l'attention du conseil de fondation ;
- g) Mise en œuvre des instruments et des processus de contrôle des risques.

6.3 Gestionnaire de fortune

La fondation ne confie le placement et la gestion de sa fortune de prévoyance qu'à des personnes et des institutions qualifiées à cet effet et organisées de manière à garantir le respect des prescriptions des art. 48f et 48g OPP 2.

Les tâches des gestionnaires de fortune sont

- a) Mise en œuvre de la stratégie de placement selon les directives du preneur de prévoyance ;
- b) Respect du cadre légal et réglementaire ;
- c) l'information sur les risques et le respect des règles d'investissement.

6.4 Exercice des droits de vote des actionnaires

- a) Le droit de vote doit être exercé dans la mesure du possible.
- b) Le droit de vote est exercé par les gestionnaires de fortune, sauf si le conseil de fondation en décide autrement au cas par cas. L'exercice des droits de vote peut également être délégué à des services d'actionnaires d'investisseurs institutionnels.
- c) En l'absence de raisons particulières, le droit de vote doit être exercé conformément à la proposition du conseil d'administration, à moins que le conseil de fondation n'en décide autrement.
- d) En cas de circonstances extraordinaires (notamment reprises, fusions, mutations personnelles importantes au sein du conseil d'administration ou de la direction, opposition aux propositions du conseil d'administration), le conseil de fondation décide de la manière dont le droit de vote doit être exercé et donne les instructions nécessaires.
- e) Si la fondation détient une participation importante dans une entreprise, elle peut déléguer un représentant au conseil d'administration de l'entreprise afin de défendre ses intérêts.

7 Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune

7.1 Les personnes et institutions chargées du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance doivent remplir les conditions de loyauté dans la gestion de la fortune conformément à l'art. 48 f - I OPP 2.

7.2 Les organes internes et externes de la fondation doivent se conformer aux exigences et aux codes de conduite suivants :

- a) Ils doivent disposer de l'expertise nécessaire, de l'expérience professionnelle appropriée et d'une bonne réputation pour s'acquitter efficacement de leurs tâches dans l'intérêt des assurés.
- b) Les transactions avec des personnes proches ne sont autorisées que si elles sont dans le meilleur intérêt de tous les assurés. De telles transactions nécessitent l'approbation individuelle du conseil de fondation et doivent être prises en compte dans les comptes annuels de l'organe de révision.
- c) Toutes les opérations liées aux mêmes positions patrimoniales de la fondation et qui procurent un avantage ou un profit personnel grâce à la connaissance des transactions effectuées par la fondation sont interdites. Cela inclut également les transactions frontales, parallèles et after-running.
- d) Tout avantage patrimonial personnel obtenu dans le cadre de l'activité pour la fondation doit être versé à la fondation, à moins qu'il ne s'agisse de petits cadeaux dont la valeur annuelle ne dépasse pas 2000 CHF.
- e) Le conseil de fondation doit déclarer les conflits d'intérêts privés. Tous les membres des organes sont soumis à une obligation de confidentialité stricte.
- f) Toutes les personnes et institutions impliquées doivent respecter la plus stricte confidentialité en ce qui concerne les questions confidentielles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur travail pour la fondation.

8 Principes comptables

- 8.1 Les liquidités, les dépôts à terme et les créances clients sont inscrits au bilan à leur valeur nominale, toutes les autres catégories de placement à leur valeur de marché.

9 Autres dispositions

- 9.1 Les modifications des réglementations prudentielles et légales sur lesquelles se fonde le présent règlement demeurent réservées et entrent également en vigueur pour le présent règlement dès leur entrée en vigueur.
- 9.2 Le conseil de fondation est habilité à modifier le présent règlement à tout moment. Une modification du règlement prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur et remplace les dispositions antérieures. Le règlement ainsi que les éventuelles adaptations doivent être communiqués à l'autorité de surveillance compétente.
- 9.3 Les cas qui ne sont pas traités dans le présent règlement et qui concernent la gestion de la fortune sont réglés sur instruction du conseil de fondation en tenant compte, par analogie, des dispositions légales. Pour l'interprétation du règlement, la langue allemande fait foi.
- 9.4 La langue allemande est déterminante pour l'interprétation de tous les règlements. La forme masculine s'applique également aux personnes de sexe féminin ou non binaires.
- 9.5 Le présent règlement de placement prend effet le 1er juillet 2025.

Schwyz, le 24 juin 2025

Telco fondation de libre passage

Conseil de fondation



Daniel Greber
Président



Christopher Kile
Membre